Corrigé

La formule de l'article 1134, alinéa premier, du Code civil énonce le pouvoir des parties d'imaginer une convention dont le contenu est librement déterminé et dont elles pourront demander l'exécution en justice. Ce pouvoir n'est toutefois concevable que sous le contrôle judiciaire de la formation du contrat. Cette liberté contraint même le juge qui a parfois l'envie de modérer les engagements voire de s'émanciper du contenu du contrat. La force obligatoire des conventions, conditionnée par leur formation (**I**), conditionne l'exécution des conventions (**II**).

I. La force obligatoire des conventions conditionnée par leur formation

Les conventions reposent sur la liberté contractuelle, fondement de la force obligatoire (**A**) mais également sur le formalisme légal, encadrement de la force obligatoire (**B**).

A. La liberté contractuelle, fondement de la force obligatoire

La force obligatoire des conventions dépend principalement de la volonté des parties. La convention doit être respectée parce qu'elle a été librement voulue. L'autonomie de la volonté signifie que la volonté individuelle a cette force d'être sa propre loi. L'individu est libre de contracter ou de ne pas contracter. La force obligatoire de la convention est donc imposée par la volonté et non par la loi, laquelle ne joue qu'un rôle supplétif de volonté. La liberté contractuelle fonde également la force obligatoire de la convention laquelle ayant été librement consentie est nécessairement juste. Le contenu de la convention est librement déterminé par les parties sous réserve de ne pas porter atteinte à l'ordre public ni aux lois impératives.

Il faut toutefois noter que le principe même de l'autonomie de la volonté présente quelques faiblesses. Il repose par exemple sur l'idée que les individus sont libres et égaux. Or, très souvent une partie forte impose sa volonté à une partie faible. Les contrats d'adhésion sont de ce point de vue dangereux puisqu'une partie en état de supériorité économique impose ses conditions, et l'autre doit adhérer en bloc ou ne pas contracter. En matière de convention, si la volonté joue un rôle important, il est nécessaire de tenir compte d'impératifs de loyauté, de bonne foi et d'équité.
Pour cette raison le législateur cherche à protéger la partie considérée comme la plus faible, notamment le salarié et le consommateur. Le principe de l'autonomie de la volonté est affaibli. Ainsi, par exemple, la conclusion de certains contrats peut être une obligation (assurance), parfois c'est le cocontractant qui s'impose (droit de préemption). Certaines clauses sont interdites (clauses abusives) quand d'autres sont imposées (délai de réflexion, droit de rétractation). Le législateur impose également parfois le respect de certaines formalités (obligation d'information).
La liberté contractuelle est de plus en plus réduite. D'ailleurs, la convention, pour être valable, doit respecter la loi. Seules les conventions légalement formées ont force de loi.

B. Le formalisme légal, encadrement de la force obligatoire

La formation de la convention obéit à des conditions de fond et de forme. Le respect de ce formalisme conditionne la force obligatoire de la convention. Quatre conditions doivent être respectées pour former la convention : le consentement des parties, la capacité de contracter, un objet et une cause licite à l'obligation. Le non-respect de l'une de ces conditions entraîne la nullité de la convention.

Pour commencer, pour former la convention, le consentement de toutes les parties doit avoir été donné. C'est l'échange des volontés. L'échange des volontés suppose la rencontre d'une offre et d'une acceptation. L'offre est une manifestation de volonté unilatérale, par laquelle une personne appelée offrant fait connaître son intention de contracter et les conditions essentielles du contrat. Si l'offre est acceptée, le contrat est conclu. L'offre doit être précise et contenir les éléments essentiels du contrat. Elle doit être ferme et non équivoque. L'acceptation est l'adhésion pure et simple du destinataire à l'offre. L'acceptant manifeste sa volonté de souscrire à l'offre, telle qu'elle est formulée. S'il émet des réserves ou modifie les conditions de l'offre, il n'y a pas acceptation, mais contre-proposition. L'acceptation peut être expresse ou tacite, mais elle doit être non équivoque. Le consentement ne se conçoit que libre et éclairé. Plusieurs hypothèses peuvent entacher le consentement. C'est le cas de l'erreur. L'erreur est une croyance non-conforme à la réalité ayant conduit de la conclusion de la convention. L'erreur doit être à l'origine de la convention : sans cette croyance fausse, le contractant n'aurait pas donné son consentement. Pour cette raison elle ne peut porter que sur les qualités substantielles de la chose (par exemple, l'achat d'une bague en or alors qu'elle est en argent) ou la considération de la personne. Elle doit être contemporaine de la conclusion du contrat. La violence peut également entacher le consentement. La violence se manifeste par une contrainte exercée sur une personne, afin de l'amener à contracter. La contrainte peut être physique (coups, menace, séquestration), morale (harcèlement) mais également économique (menace de perte d'emploi, de non-renouvellement d'un contrat). La violence doit avoir été à l'origine du consentement. Elle doit avoir été suffisamment grave pour être de nature à faire impression sur une personne raisonnable. Le dol est enfin, lui aussi, de nature à vicier le consentement. Le dol est un comportement destiné à induire une personne en erreur afin qu'elle conclue le contrat. C'est une erreur provoquée. Il peut s'agit d'un mensonge pur et simple, d'une exagération ou plus généralement d'une manœuvre destinée à induire le contractant en erreur. Le dol doit émaner du cocontractant et non d'un tiers. Le rôle du dol dans la conclusion du contrat est apprécié par le juge en tenant compte notamment de l'âge, des compétences et de l'expérience de la victime.

Ensuite, une deuxième condition est nécessaire à la formation de la convention : la capacité. La capacité est l'aptitude d'une personne à acquérir et exercer des droits. Par principe, toute personne peut contracter, si elle n'en a pas été déclarée incapable par la loi. Tel est le cas des mineurs non émancipés et des majeurs protégés.

Troisième condition, l'objet de la convention doit être déterminé. La convention peut porter sur une chose (par exemples, l'achat d'un véhicule, la location d'un appartement) ou sur une prestation (payer un prix, ne pas faire de concurrence…). La chose doit être, sinon déterminée, du moins déterminable. La quotité de la chose peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée. Seules les choses dans le commerce peuvent être l'objet des conventions. Les choses hors commerce ne peuvent faire l'objet d'aucune transaction, elles sont indisponibles. Il en est ainsi des choses ne pouvant faire l'objet d'une appropriation privée, en raison de leur nature, (l'air, l'eau de la mer …), de leur origine illicite ou dangereuse (contrefaçon, drogue).

Enfin, quatrième condition à la formation du contrat : la cause. La validité d'une convention est subordonnée à l'existence et à la licéité de la cause de l'obligation. Dans les contrats synallagmatiques, la contreprestation doit être réelle et non absente ou dérisoire. Les prestations peuvent en revanche être inégales. Dans ce cas, la cause existe et il n'appartient pas au juge de rétablir l'équilibre de la convention. La cause

peut être fausse. C'est le cas, par exemple, d'une personne qui s'engage à payer une dette qui est éteinte. En réalité, la cause n'existe pas. Il faut parler de fausse cause parce que le débiteur a cru à son existence. La cause ne peut être illicite (les parties ont tenté de frauder la loi) ou immorale (les parties portent atteinte aux bonnes mœurs).

Lorsque la convention est conforme au formalisme imposé par la loi, sa force obligatoire doit être respectée.

II. L'exécution des conventions conditionnée par la force obligatoire

Un contrat doté de force obligatoire est un contrat qui doit d'être respecté. Les conventions n'ayant d'effet qu'entre les parties contractantes, elles n'ont pas d'effet sur les tiers. C'est le principe de l'effet relatif des contrats. La force obligatoire s'impose uniquement aux parties (**A**) à l'exception des tiers (**B**).

A. La force obligatoire imposée aux parties

La convention légalement formée tient lieu de loi à ceux qui l'on faite, autrement aux parties. La convention, le contrat est intangible. La convention ne peut être modifiée que par un nouvel accord des parties. Parfois la révocation unilatérale est autorisée. C'est le cas lorsque les parties ont prévu la possibilité d'une révocation unilatérale dans le contrat. La révocation unilatérale est souvent assortie du paiement d'une somme d'argent, fixée forfaitairement, à titre d'indemnité. Cette somme est appelée dédit ou, dans le droit de la vente, arrhes. Celui qui a versé les arrhes peut se libérer en y renonçant, l'autre peut le faire en restituant le double. La loi permet également la révocation unilatérale dans certains cas. Un contrat à exécution successive conclu pour une durée indéterminée, par exemple, peut être résilié unilatéralement, à défaut l'engagement risquerait de devenir perpétuel, ce qui est prohibé. Dans le même sens, certains contrats à exécution successive, conclus *intuitu personae*, la résiliation unilatérale est possible à tout moment, même si une durée a été convenue (c'est par exemple le cas du mandat). Dans tous ces cas, la résiliation doit se faire sans abus, et en laissant à l'autre partie le temps de prendre ses dispositions.

L'intangibilité de la convention implique qu'il est interdit de la réviser en cas de changement imprévu des circonstances. Lorsque les parties concluent un contrat à exécution successive, elles doivent tenir compte des circonstances actuelles et des modifications prévisibles. Or, si les circonstances sont bouleversées par suite d'événements imprévus (guerre, crise particulière), l'exécution du contrat peut devenir beaucoup plus onéreuse pour une partie : peut-elle exiger une révision du contrat ? C'est le problème dit de l'imprévision. Sur le fondement de la force obligatoire du contrat et par souci de préserver la sécurité des conventions, la Cour de cassation interdit aux juges de modifier une convention. Toutefois, en cas de modification de circonstances économiques déséquilibrant la convention, la Cour de cassation a admis qu'une partie puisse obtenir une renégociation avec le cocontractant, tenu d'une obligation de loyauté et de bonne foi. Les exceptions véritables découlent de la loi qui impose une révision non envisagée par les parties.

B. La force obligatoire indifférente aux tiers

Une convention étant un accord de volonté, seuls ceux qui l'ont conclu sont liés. Ainsi, les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes. Elles ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas d'une stipulation pour autrui. La convention ne peut créer de rapport d'obligation qu'entre les parties contractantes. Les tiers ne peuvent être ni créanciers ni débiteurs. C'est le principe de l'effet relatif des contrats. En réalité l'effet relatif des contrats ne concerne que les droits de créance, puisque les droits réels, créés ou transmis par contrat, sont attachés à la chose et produisent donc leurs effets à l'égard de tous, sous réserve parfois d'une condition de publicité de la convention. Le contrat ne fait naître ni droit ni obligation à leur égard, mais il leur est opposable en tant que fait. Ainsi, les parties peuvent opposer le contrat aux tiers notamment lorsqu'il s'agit d'un droit réel. S'agissant d'un doit de créance, les tiers doivent le respecter. Donc, si, en connaissance de cause, un tiers se rend complice de la violation par un débiteur de ses obligations contractuelles, il commet une faute qui engage sa responsabilité. Pour que la responsabilité du tiers soit engagée, il faut qu'il participe à la violation d'une convention dont il a eu connaissance. Sans fondement contractuel, il engage sa responsabilité délictuelle. Le tiers peut également invoquer le contrat, notamment à titre de preuve.